

ARRÊTE N°038/2024/ST

OBJET : Mise en sécurité bâtiment « Maison Bleue »

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'arrêté municipal n° 03/2023/PM du 9 janvier 2023 relatif à la réglementation liée au stationnements et arrêts au droit de la Maison Bleue et de l'îlot St Pierre
Vu l'article R610-5 du code pénal,
VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

CONSIDERANT le danger d'effondrement du bâtiment dénommé « Maison Bleue » situé place du Calvaire à 30320 Marguerittes.
CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Propriété de la commune de Marguerittes, domiciliée au n°14 rue Gustave de Chanailleilles à 30320 Marguerittes, représenté par M. Rémi NICOLAS, en qualité de Maire, doit effectuer les travaux d'urgence de mise en sécurité et/ou de démolition et de prendre les mesures indispensables si besoin pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru pour des tiers du fait de l'état des lieux, les locaux du bâtiment « Maison Bleue » place du Calvaire à 30320 Marguerittes sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 27/03/2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du bâtiment «Maison Bleue » place du Calvaire à 30320 Marguerittes à compter du 27/03/2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ARTICLE 5 :

La circulation est maintenue place du Calvaire. La circulation est interdite Grand Rue dans la section comprise entre la place du Calvaire et l'impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ARTICLE 10 :

Ces prescriptions seront valables à compter du 27/03/2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.



Rémi NICOLAS

Maire de Marguerittes